

Décision n° 99–1076 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 décembre 1999 abrogeant la décision n° 8–646 en date du 17 juillet 1998 portant attribution du chiffre 6 de sélection du transporteur à la société Esprit Telecom France

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L.34–10 et L. 36–7 ;

Vu la décision n° 97–196 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d’attribution d’un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l’arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97–196 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d’attribution d’un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l’arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société Esprit Telecom France à établir et exploiter un réseau ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–646 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1998 portant attribution du chiffre 6 de sélection du transporteur à la société Esprit Telecom France ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Esprit Telecom France reçue le 2 décembre 1999,

Après en avoir délibéré le 8 décembre 1999 ;

Décide :

Article 1

– A la demande de la société Esprit Telecom France, la décision n° 98–646 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1998 lui attribuant le chiffre 6 de sélection du transporteur est abrogée.

Article 2 –

Le directeur général de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à la société Esprit Telecom France.

Fait à Paris, 8 décembre 1999 ;

Le Président

Jean–Michel HUBERT